



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

chauffeurs routiers

Question écrite n° 16048

Texte de la question

M. Jacques Le Guen appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux transports et à la mer sur la réglementation encadrant le congé de fin d'activité (CFA) des conducteurs routiers de marchandises et de déménagement. L'article VI de l'accord du 28 mars 1997, modifié par l'avenant n° 1 du 8 juillet 1998 sur le congé de fin d'activité des conducteurs routiers, prévoit que toute cessation d'activité d'un salarié dans les conditions énoncées par l'accord doit donner lieu, dans l'entreprise qui employait le bénéficiaire du CFA, à l'embauche, prioritairement, d'un jeune de moins de 30 ans ou, à défaut, d'un conducteur quel que soit son âge, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée et à temps plein. Cette embauche doit intervenir au plus tard dans les trois mois suivants la date de départ de l'entreprise du bénéficiaire du CFA. En cas de non-respect de l'obligation de contrepartie d'embauche dans les conditions prévues aux articles VI-1 et VI-2 de l'accord, l'entreprise est tenue de verser au Fonds national de gestion paritaire du CFA (FONGECFA) une somme égale au montant de l'allocation perçue par le bénéficiaire du CFA pour toute la période correspondant au non-respect de son obligation d'embauche. Ces dispositions ne manquent pas de pénaliser les entreprises qui, face à la pénurie de main-d'oeuvre dans ce domaine et aux besoins de formation indispensable aux spécificités du métier de chauffeur, anticipent le départ des bénéficiaires du CFA et embauchent des chauffeurs avant, et non dans les trois mois après le départ. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les initiatives qu'il entend prendre pour remédier à ce problème.

Texte de la réponse

Le congé de fin d'activité des conducteurs routiers a été institué par l'accord de branche du 28 mars 1997. Il est applicable aux conducteurs routiers de marchandises, salariés d'une entreprise de transport routier entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale des transports routiers et des activités auxiliaires du transport (CCNTR). Ces conducteurs doivent, à la date de la cessation effective de leur activité, être âgés d'au moins 55 ans. Ils doivent également justifier avoir exercé pendant au moins vingt-cinq ans, de façon continue ou discontinue, un emploi de conduite d'un véhicule de plus de 3,5 tonnes de PTAC affecté au transport de marchandises et/ou au transport de déménagement dans les entreprises précitées. Ce régime est financé par une cotisation qui est assise sur la masse des salaires bruts des conducteurs. Celle-ci, à la charge des salariés et des employeurs, est complétée par une subvention de l'Etat. Le régime est géré par le Fonds national de gestion paritaire du congé de fin d'activité (FONGECFA) qui reçoit les financements et verse les allocations. L'accord de branche du 28 mars 1997 prévoit en contrepartie, pour chaque départ en congé de fin d'activité, l'embauche d'un jeune de moins de 30 ans, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée à temps plein. Elle doit intervenir dans le délai de trois mois suivant la date du départ effectif de l'entreprise du bénéficiaire du congé de fin d'activité. L'avenant du 8 juillet 1998 a adapté cette disposition en précisant que tout départ en congé de fin d'activité doit donner lieu à l'embauche prioritaire d'un jeune de moins de 30 ans ou, à défaut, d'un conducteur sans condition d'âge. À titre dérogatoire, l'employeur peut être délié de son obligation de contrepartie d'emploi en cas de difficultés liées à un motif économique dans l'entreprise, au sens de l'article L. 321-1 du code du travail. Il appartient à l'employeur d'en informer l'inspection du travail des transports. Pour l'application de ce

dispositif conventionnel, le conseil d'administration du FONGECFA a créé, le 15 décembre 1999, une commission paritaire de suivi des contreparties d'embauche. Sa mission est d'examiner les dossiers qui ne paraissent pas conformes aux règles fixées par l'accord, parmi lesquels les cas d'embauche anticipée. Au vu des arguments avancés par l'entreprise, la commission peut conclure à la validité de telles embauches. 96 % des embauches réalisées en contrepartie des 5 209 départs en congés de fin d'activité intervenus entre le 1er octobre 1999 et le 1er janvier 2003 ont ainsi été considérées conformes. Seuls les partenaires sociaux du transport routier, dans le cadre de la négociation collective, pourraient modifier l'accord pour assouplir les conditions d'embauche. Ils n'ont pas souhaité le faire à ce jour, soucieux de ne pas compromettre l'équilibre financier de ce régime qu'ils ont dû consolider avec l'aide de l'État en décidant d'augmenter leurs contributions respectives en novembre 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16048

Rubrique : Transports routiers

Ministère interrogé : transports et mer

Ministère attributaire : transports et mer

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 avril 2003, page 2660

Réponse publiée le : 18 août 2003, page 6557